

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.
 EFFETS DE COMMERCE. — ACTIONS DANS LES SOCIÉTÉS. —
 POLICES D'ASSURANCES. — TIMBRE. — PROJET DE LOI.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des
 référés) : M. Raspail, représentant du peuple, contre
 M. Leprieux, directeur du donjon de Vincennes; de-
 mande à l'effet d'être extrait de prison.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Morbihan : Af-
 faire de Pont-Sal; vol de 40,000 francs au préjudice de
 l'Etat, à main armée, sur un chemin public; meurtre
 d'un gendarme. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris :
 Insurrection de juin; barricades du faubourg St-Denis;
 affaire Formage, Maingueux et David, tous trois lieu-
 tenants de la 3^e légion, et Edouard Maingueux, neveu,
 garde national.
 Canonique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les banquets de la démagogie et du socialisme, ont
 aujourd'hui de rudes moments à passer, et nous
 craignons que leurs ordonnateurs se relèvent du coup
 que leur a porté M. le ministre de l'intérieur, aux accla-
 mations presque unanimes de l'Assemblée.
 L'honorable M. Grandin, ainsi qu'il l'avait annoncé
 hier, a ouvert l'attaque. Rappelant ce qui s'était passé
 dimanche dernier au banquet de la barrière du Roule,
 il a demandé au Gouvernement ce qu'il entendait faire
 pour conjurer le péril de ces manifestations, dans les-
 quelles on ne craint pas de faire appel aux plus cri-
 minelles passions et de sympathiser tout haut avec des
 hommes placés en ce moment sous la main de la jus-
 tice.

Avant d'arriver au ministre de l'intérieur, l'interpellation
 allait droit à l'orateur du banquet de la barrière du
 Roule, à M. Bac. M. Bac a demandé la parole. Il a com-
 mencé par accuser, c'est le rôle de ceux qui éprouvent
 quelque embarras à se défendre. Il a accusé M. Grandin de
 porter atteinte au droit d'un de ses collègues, en lui de-
 mandant compte de ses actes, de ses paroles; et, après ce
 début hésitant et pénible, il a enfin abordé la ques-
 tion. A défaut de talent, il l'a fait avec une certaine fran-
 chise. Il n'a pas dissimulé que les banquets étaient un
 moyen détourné d'échapper à la loi sur les clubs, mais il a
 ajouté que c'était un moyen pacifique, légal, et qu'il ap-
 partenait, comme une conquête de la Révolution, à tous
 les citoyens. M. Bac a poussé plus loin la franchise de ses
 aveux. Nous avions les républicains de la veille, les répu-
 blicains de naissance, nous comptons aujourd'hui les ré-
 publicains de transition. On croyait que la forme ré-
 publicaine était le dernier mot du principe démocratique
 — erreur : pour M. Bac et pour ses amis, la République
 n'est pas un but, mais un moyen; ce qu'ils veulent est au-
 delà de la République. — Qu'est-ce donc? M. Bac ne l'a
 pas dit; mais en attendant, il trouve fort bien que l'on
 agite les populations au profit de nous ne savons quelles
 rêveries, que l'on porte des toasts en l'honneur de ceux
 qui se sont armés contre la société, qui ont fait couler le
 sang le plus pur de la France — « à ceux dont dans les prisons
 les coeurs s'unissent aux nôtres » comme dit M. Bac — toasts
 funéraires ! et il ne se demande pas si ce n'est pas par des
 coups de fusil que des hommes égarés seront tentés de
 lui faire raison. M. Bac parle d'humanité, il en appelle
 aux sentiments de sympathie que doit soulever le malheur.
 Qui donc méconnaît ces sentiments? Mais, du moins, à
 côté de la pitié pour le coupable, ayez-en donc aussi pour
 les victimes. Mais que voulez-vous? c'est M. Bac qui
 nous l'a dit lui-même : il a passé dix-huit ans de sa vie à
 défendre des accusés. Si ce n'est pas qu'une affaire d'
 habitude, soit — mais que M. Bac se rappelle qu'il est
 aujourd'hui représentant du peuple, et que la société mé-
 rite aussi quelquefois qu'on la défende.

Après M. Bac, M. Corbon est venu, lui aussi, parler
 d'un toast qu'il a porté à un banquet dont le nom nous
 échappe. L'honorable M. Corbon a déclaré qu'il n'avait
 pas bu à la République sociale, bien qu'il opinât, en effet,
 pour la République sociale, mais que, s'il voulait la chose,
 il ne voulait pas le mot. L'Assemblée a paru prendre fort
 peu d'intérêt à ces distinctions, et la parole a été donnée
 à M. le ministre de l'intérieur.

Nous pensions connaître à fond le talent de M. Dufaure;
 esprit sérieux et austère, logicien inflexible, juriste
 éminent, tel il nous était toujours apparu; et, nous l'a-
 vons vu, la gravité ordinaire de sa parole, les tendances
 habituelles de ses discours ne nous avaient pas fait soupçon-
 ner cette verve incisive et mordante, cette raillerie si im-
 prévisible par sa réserve même, cet atticisme de si bon
 goût dont il a fait preuve aujourd'hui à la grande confu-
 sion de l'extrême gauche, qui ne savait plus vraiment où
 elle en était sous le coup de cette brillante improvisa-
 tion.

M. le ministre de l'intérieur a commencé par dé-
 clarer quelle était la règle de conduite que se proposait
 le Gouvernement à l'égard des banquets : à tous les fonctionnaires d'y assister; surveiller
 les manifestations et réprimer énergiquement tous les
 excès extérieurs qu'elles pourraient entraîner; li-
 quer les Tribunaux les actes ou les paroles coupables
 qui seraient signalés dans l'intérieur des banquets. S'il
 l'Assemblée nationale d'aviser, et le Gouvernement
 n'aurait pas à prendre l'initiative. Mais faut-il
 que l'on ne pas plus d'importance qu'ils n'en méritent?
 — Revenant un à un les discours prononcés dans
 le meeting de la barrière du Roule, M. le ministre de
 l'intérieur les a analysés d'une façon charmante. « Com-
 par celui du président, un ex-pair de France, M. le comte
 de Montalivet; on y fait appel à l'ordre, au calme... Il
 n'est pas jusqu'à M. Proudhon qui n'y ait prêché aussi la
 modération, et s'il y a des parties un peu vives dans son
 discours, c'est contre ce qu'il appelle la Montagne, et le
 Gouvernement, a dit M. Dufaure, n'a pas mission de la
 défendre. — M. Bac parlait de 2,000 convives — M. Bac se
 vantait : il y avait, il est vrai, 6,000 billets; mais on

a eu beau les proposer au rabais à la porte, on n'a pu
 en placer que 1,100; et il faut bien que l'Assem-
 blée le sache, ces 1,100 convives sont toujours les
 mêmes, c'est un personnel qui ne change pas, — comparses
 embrigadés pour la campagne des banquets, et que les
 metteurs en scène promettent de barrière en barrière sans
 que la population saine des travailleurs s'en émeuve et
 y prenne garde. » C'est qu'en effet, comme l'a dit encore
 M. le ministre de l'intérieur, cette population a trop de
 bon sens pour se laisser prendre à des théories impuis-
 santes et stériles. Elle a écouté d'abord, puis elle a vu le
 néant de toutes ces déclamations, et elle les laisse s'agi-
 ter dans le vide. Cependant le Pouvoir veille, et il n'hé-
 siterait dans aucun cas à faire inflexiblement son de-
 voir.

M. Grandin avait aussi interpellé M. le ministre de
 l'intérieur sur une note publiée ces jours-ci au nom de M.
 Louis-Napoléon Bonaparte, et dans laquelle on disait qu'il
 avait dénoncé au Gouvernement un projet d'émeute qui
 devait éclater sous son nom. M. Dufaure a déclaré qu'en
 effet M. Louis-Napoléon lui avait fait part de ses craintes,
 mais qu'il l'avait complètement rassuré en lui disant que
 personne, personne absolument, ne songeait à conspirer
 pour lui ou en son nom. « Aussi, — a ajouté M. le mini-
 stre de l'intérieur, non sans provoquer quelques sourires
 sur plusieurs bancs, — suis-je étonné que M. Louis-Na-
 poléon, en faisant part au public de ses craintes, n'ait pas
 cru devoir ajouter que je l'avais complètement rassuré. »

M. le ministre de l'intérieur a du reste engagé tous les
 bons citoyens à bien se garder de recueillir et de propa-
 ger ces bruits alarmants, qui sont le plus souvent l'œuvre
 d'imaginaires malveillantes ou le résultat de terreurs
 sans cause sérieuse, et dont l'effet, et parfois même le
 but, est d'empêcher la confiance de renaître, et de laisser
 dans le pays des germes d'agitation et de décourage-
 ment.

En entendant la lecture de la note publiée au nom de
 M. Louis-Napoléon Bonaparte, quelques membres s'é-
 taient écriés : « C'est une réclamation ! » M. Jérôme Napoléon
 s'est empressé de monter à la tribune pour protes-
 ter, en sa qualité d'auteur de la note, contre cette quali-
 fication. M. Jérôme Napoléon ne manque pas d'assurance,
 il s'exprime en bons termes, et déjà, plusieurs fois, l'As-
 semblée l'a écouté favorablement. Mais ce n'était pas lui
 qu'elle eût voulu entendre aujourd'hui : tous les yeux
 étaient tournés du côté où siège M. Louis Napoléon, et
 toutes les voix se joignaient pour le pousser à la tribune.
 — M. Louis Napoléon était absent. L'incident se serait
 donc terminé là, si M. Clément Thomas n'avait eu la ma-
 lencontreuse idée de demander la parole. M. Clément
 Thomas est sans contredit un homme loyal et animé de
 bonnes intentions, mais il a le tort de ne pas se défier de
 lui-même, et de se laisser aller, sans prudence, au cour-
 rant de son improvisation. Or, M. Clément Thomas n'a pas
 l'improvisation heureuse : il passe, non sans raison, à l'As-
 semblée, pour avoir la spécialité des maladroites oratoires,
 et, aujourd'hui, il a largement usé de sa spécialité. C'est
 ainsi qu'il a imaginé, malgré les incessantes récrimina-
 tions de l'Assemblée, de se livrer aux attaques les plus
 violentes contre la candidature de M. Louis Napoléon à
 la présidence de la République. L'idée, comme on le voit,
 était ingénieuse, et le moment bien choisi. Ajoutons que
 cela avait lieu dans des termes tels que les explications
 les plus vives se sont échangées entre l'orateur et MM.
 Pierre et Jérôme Bonaparte, placés au bas de la tribune.
 — Il paraît même que ces explications se sont prolongées
 jusque dans la salle des conférences.

L'Assemblée avait besoin de se remettre de ses émo-
 tions. M. Grandin est venu les calmer complètement en
 se déclarant satisfait des explications de M. le ministre
 de l'intérieur. L'Assemblée a manifesté qu'elle partageait
 l'avis de M. Grandin.

L'ordre du jour appelait ensuite les interpellations de
 M. Pierre Leroux au sujet des transports. M. le ministre
 de la guerre a prévenu ces interpellations en déposant
 sur le bureau un projet de décret pour l'exécution de la
 mesure de la transportation. Aux termes de ce projet, la
 transportation aurait lieu en Algérie; elle durerait dix
 années et laisserait les transportés sous la domination
 militaire; mais aussi, après trois années, le Gouverne-
 ment pourrait être autorisé à modifier, à l'égard de ceux
 qui se seraient bien conduits, le régime de la transporta-
 tion et à la combiner partiellement avec celui de la colo-
 nisation. En présence de ce projet, M. Pierre Leroux a
 déclaré ajourner ses interpellations; M. Lagrange a en
 même temps annoncé qu'il faisait ses réserves quant à
 la proposition d'amnistie qu'il a l'intention de soumettre
 à l'Assemblée.

La proposition qui fixe les règles à suivre pour la li-
 quidation de l'ancienne Liste civile et la restitution des
 biens dépendant du domaine privé a été adoptée sans dis-
 cussion. Ainsi vont se trouver satisfaits les intérêts de
 créanciers nombreux, parmi lesquels l'Assemblée a dé-
 claré comprendre les pensionnaires.

D'autres projets financiers, et notamment le budget
 rectifié de 1848, se trouvaient aussi à l'ordre du jour;
 mais, par suite de la retraite de M. Goudchaux, ministre
 des finances, ces projets ont été renvoyés à lundi.

Demain s'engagera le débat sur l'époque de l'élection
 du président de la République.

M. le président Marrast a annoncé aujourd'hui que M.
 Trouvé-Chauvel était nommé ministre des finances en
 remplacement de M. Goudchaux.

On donne aussi comme certaine la nomination de M.
 Recurt à la préfecture de la Seine, en remplacement de
 M. Trouvé-Chauvel.

On lit dans la Patrie :
 « Après les interpellations de M. Victor Grandin, pen-
 dant la suspension de la séance, les membres de l'Assem-
 blée se sont répandus dans la salle des Conférences et
 dans la salle de la Paix, où il y a eu une agitation des plus
 tumultueuses. M. Pierre Bonaparte se serait, dit-on, écrié
 dans un groupe de représentants : « On peut bien nous
 proscrire, mais on ne doit pas nous insulter. »
 M. Clément Thomas, qui avait provoqué l'incident rela-
 tif à la famille Napoléon Bonaparte, aurait été interpellé
 par les amis de cette famille.

« A quatre heures, l'agitation était à son comble. On
 parlait de cartel. MM. Molé, Thiers, de Falloux, étaient
 dans la salle des Pas-Perdus, entourés d'une grande afflu-
 ence de curieux avides de connaître le résultat de l'inci-
 dent. A cinq heures, la séance a été reprise.
 « On nous assure que les explications entre M. Pierre
 Bonaparte et M. Clément Thomas ont été complètes et sa-
 tisfaisantes. »

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

La discussion du projet de décret sur l'organisation ju-
 diciaire a été continuée dans les bureaux. Nous en don-
 nons le résumé. Il reste encore à connaître l'opinion de
 quelques bureaux :

1^{er} bureau. — Le premier bureau a repris aujourd'hui la
 discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Après
 quelques observations complémentaires de M. Girard, M.
 Odilon Barrot, président du bureau, a pris la parole. L'hono-
 rable orateur adopte le projet comme transitoire, comme
 un premier pas dans une voie meilleure. Lorsque, dit-il, de
 progrès en progrès, on sera arrivé à une réforme profonde
 du Code de procédure, lorsque le jury sera appliqué en ma-
 tière civile et en matière correctionnelle, lorsque les magis-
 trats n'auront plus à s'occuper que du droit, laissant le
 fait en toute nature à l'appréciation du jury, alors, mais
 alors seulement il sera possible de réduire convenablement
 le personnel de la magistrature. Si le personnel demeure
 aussi nombreux qu'il l'est aujourd'hui, aussi nombreux mé-
 me que le voudrait le projet ministériel, il comptera dans
 ses rangs une bien plus grande quantité d'hommes médiocres.
 Il seront rares, en effet, les hommes de quelque valeur
 qui voudront embrasser la carrière de plus en plus modeste
 de la magistrature, et renoncer à la vie politique, qui sera
 probablement déclarée incompatible avec les fonctions de ma-
 gistrat.

M. Creton expose que le projet présenté par M. le ministre
 de la justice lui paraît être la conséquence de discussions ap-
 profondies qui, pendant plus d'un mois, se sont engagées au
 comité de la justice. Plusieurs innovations lui paraissent heu-
 reusement conçues. Le personnel de la magistrature est sus-
 ceptible d'importantes réductions, mais il faut procéder avec
 mesure et impartialité, donner satisfaction à tous les besoins
 réels du service, et n'accorder à aucune localité une faveur
 qui ne serait pas motivée. — Plusieurs articles du projet pa-
 raissent devoir être l'objet de critiques sérieuses.

M. de Kerdel n'a pas cru devoir suivre M. Odilon Barrot
 sur le terrain de la pure théorie. Il s'est borné à la discussion
 du projet même d'organisation judiciaire. C'est une erreur,
 suivant lui, de croire que sept juges ne possèdent pas une
 plus grande somme de lumière que cinq juges. Lorsqu'un
 avocat a une bonne cause, il aime beaucoup mieux la plaider
 devant une chambre au complet que devant une chambre où
 il y a des absents.

Quant à l'argument que l'on tire du nombre de cinq con-
 seillers suffisant en matière correctionnelle, il n'a, suivant
 M. de Kerdel, aucune portée. Il ne prouve nullement que
 cinq conseillers suffisent en matières civiles ou commerciales.
 L'orateur a terminé sur cette partie de la question par
 cette réflexion : Il faut des lois au magistrat. Si vous le
 surchargez de besogne, si le Palais l'absorbe, il pourra de-
 venir un habile praticien, un procureur de l'ancien régime,
 mais un juriconsulte, jamais; car la science véritable du
 droit ne s'acquiert que par de longues études et de profon-
 des méditations.

Après quelques critiques sur la répartition des magistrats,
 faite entre les divers Cours et les divers Tribunaux, d'a-
 près des bases arbitraires trompeuses, M. de Kerdel s'est at-
 taché à démontrer que les candidatures aux fonctions de
 magistrat ne donneront des garanties suffisantes que lors-
 qu'elles auront pour base des présentations régulières faciles
 à déterminer. Il a terminé en exprimant la crainte qu'il n'y
 eût derrière le projet de loi une pensée secrète, celle d'arri-
 ver à une de ces épurations politiques qu'un Gouvernement
 modéré ne saurait entreprendre sans attirer sur lui la haine
 et la désapprobation.

Après quelques observations de M. Noguet, M. Odilon Bar-
 rot a été nommé commissaire.

2^e bureau. — La discussion a continué et chacun des titres
 de la loi a été examiné complètement. Nous complétons les
 observations que nous avons présentées.

M. Grellet se félicite que l'on ait abandonné le premier
 projet qui n'était pas en rapport avec les besoins des justi-
 ciables et aurait jeté la perturbation dans une organisation
 judiciaire que l'Europe nous envie. Mais le nouveau projet
 ne fait pas assez et ne donne pas de sérieuses garanties à
 l'indépendance et à la capacité des magistrats.

Les justices de paix ont pris une importance politique, par
 l'adoption du suffrage universel. Il ne faut pas laisser la no-
 mination des juges de paix à l'arbitraire du Pouvoir; une
 candidature présentée par le conseil cantonal et l'ensemble
 des magistrats de première instance satisfait à toutes les
 nécessités.

Il faudrait aussi exiger des garanties de capacité des jeunes
 magistrats qui entrent dans la carrière. Le concours
 pourrait être utilement appliqué, il serait bon aussi de n'ad-
 mettre aux fonctions de magistrat d'appel que les docteurs
 en droit. On élèverait ainsi le niveau des connaissances judi-
 ciaires.

M. Pietri combat l'opinion du préopinant sur la chambre
 des requêtes; il démontre que cette chambre juge trop ou
 trop peu; trop, lorsqu'elle oublie son origine et son rôle de
 bureau des requêtes; trop peu, lorsqu'elle se borne à n'être
 qu'un bureau d'enregistrement. L'unité de jurisprudence, la
 célérité dans l'expédition des affaires, l'économie dans l'inté-
 rêt des justiciables, les garanties d'une bonne justice, la sé-
 curité dans les transactions, tout justifie sa suppression. Il
 se prononce énergiquement pour le maintien des Cours d'ap-
 pel; mais il s'étonne que le projet, qui impose des conditions
 de candidature au simple substitut de première instance, en
 affranchisse entièrement les premiers présidents et les procure-
 urs-généraux. Il faut que de la base au sommet, la magis-
 trature offre des garanties de capacité, de moralité et d'indé-
 pendance, et que l'avancement ne soit pas livré à l'arbitraire,
 au Pouvoir exécutif. Il termine en demandant que le sort des
 juges de paix ne soit pas à la merci du mauvais vouloir ou
 du caprice d'un ministre. Ils ne doivent reconnaître et avoir
 d'autre maître que la loi.

M. Landrin aborde les diverses questions qui se rattachent
 à l'organisation judiciaire. Il est d'avis de la suppression de
 la chambre des requêtes et du maintien des Cours d'appel.

MM. Rouher, Jouin, Rondeaux, Dubeaux, Barthélemy
 (Vienne), et Picard prennent part à la discussion.

M. Rouher est nommé commissaire par 14 voix contre 12
 données à M. Landrin.

3^e bureau. — M. Kersauson (du Finistère) a le premier la
 parole contre le projet. Ce n'est pas pourtant qu'il n'en ap-
 prouve aucune disposition, mais la suppression de la chambre
 des requêtes de la Cour de cassation lui paraît une innova-
 tion dangereuse au point de vue de l'unité si désirable dans
 la jurisprudence.

M. Kersauson attaque aussi les dispositions du projet rela-
 tives aux pensions qui pourront être accordées aux magis-
 trats supprimés, auxquelles n'aurait droit que ceux des ma-
 gistrats qui justifieront de leur misère.

M. Maurat-Ballange donne son assentiment complet aux
 idées principales du projet, sauf certaines questions de détail
 et l'importante résolution de supprimer la chambre des re-
 quêtes de la Cour de cassation.

M. Leblond critique également la suppression de la cham-
 bre des requêtes; il insiste surtout sur cette idée que l'Assem-
 blée, dans le vote de la Constitution, a voulu, non pas seule-
 ment la fixation des conditions d'aptitude, mais bien un or-
 dre de candidatures dont le projet ne dit pas un mot.

M. Laborde approuve le projet dans son ensemble, mais
 critique plusieurs de ses détails essentiels; il ne peut ap-
 prouver la suppression de la chambre des requêtes.

M. Germonière ne comprend pas qu'on souffre que la jus-
 tice de la Cour de cassation soit aussi déplorablement lente
 qu'elle a été jusqu'ici; il demande aussi que de sévères con-
 ditions d'aptitude soient prescrites pour le recrutement de
 cette haute magistrature; il n'est pas possible qu'on laisse
 ce recrutement complètement à l'arbitraire de M. le ministre
 de la justice.

M. Germonière critique également les dispositions relatives
 aux pensions.

M. Legard trouve que le projet se ressent beaucoup de la
 précipitation qu'on a mise dans sa rédaction; tout se borne
 à réduire quelques magistrats; ce n'est pas à une organi-
 sation judiciaire; il aurait été possible peut-être d'arriver à
 supprimer certains Tribunaux et certaines Cours.

Quant aux candidatures, il est certain que les mauvaises
 passions de la politique avaient déplorablement envahi la
 magistrature. Il ne faut pas renouveler ce malheur. Mais je
 ne voudrais pas, dit-il, que, par un ordre de candidature, la
 magistrature devint un pouvoir trop indépendant dans l'Es-
 tat. Il approuve donc, à cet égard, les dispositions du
 projet.

En ce qui est des pensions, ce serait abaisser et humilier la
 magistrature que d'adopter ce projet.

M. Favreau demande qu'on étudie sérieusement la question
 de savoir si certains Tribunaux d'arrondissement ne pour-
 raient pas être supprimés. Il y en a qui jugent contradictoi-
 rement par an 19, 18, et même 14 affaires.

L'économie qu'on obtiendrait serait plus raisonnable que
 celle qui résulte d'un nombre trop restreint de juges. Il ap-
 puie la suppression de la chambre des requêtes de la Cour de
 cassation, et demande qu'un ordre de candidature soit arrêté.

Après plusieurs tours de scrutin M. Maurat-Ballange est
 nommé commissaire.

Le 7^e bureau n'a pas encore nommé son commissaire pour
 le projet sur l'organisation judiciaire.

MM. Meulle, Aylies et Lacaze ont combattu le chiffre de
 cinq membres pour la composition des chambres de Cour
 d'appel.

MM. Jullien, Repellin, Wolowski et Saint-Romme, ont sou-
 tenu ce nombre.

D'une part, on a établi que le nombre des juges avait une
 grande importance pour la valeur des jugements rendus. Si
 on pense ainsi pour la Cour de cassation, on ne saurait être
 d'un avis opposé pour les Cours d'appel, jugeant souverainement
 sur les intérêts les plus graves; que le nombre cinq
 devrait être un minimum et non un terme absolu; qu'en fait,
 l'organisation judiciaire actuelle était bonne, et qu'il était
 inutile de la changer. D'autre part, on a cité l'exemple des
 Tribunaux de première instance, composés de trois mem-
 bres, et jugeant un plus grand nombre d'affaires, moins im-
 portantes, peut-être, en égard au chiffre des valeurs, mais
 aussi graves en égard aux justiciables. Qu'en fixant à cinq le
 nombre des membres nécessaire pour prononcer un jugement,
 on éviterait les jugements de partage. Qu'en fait, si on pouvait
 désirer un plus grand nombre de juges, en droit, on jugeait
 et on jugerait plus que jamais sur des arrêts antérieurement
 rendus sur matière analogue. Que, d'ailleurs, le chiffre ac-
 tuel des conseillers, malgré la réduction, donnerait un plus
 grand nombre de conseillers libres : à Grenoble, huit au lieu
 de six; à Nancy, six au lieu de cinq.

M. de Tredern a critiqué les statistiques judiciaires quant
 aux heures de travail qu'elles déterminent inexactement et au
 nombre des affaires jugées par les divers cours d'appel,
 sans avoir égard à la nature des affaires elles-mêmes.

13^e bureau. — La discussion s'ouvre sur la partie du pro-
 jet qui a trait à la nomination des magistrats.

Divers systèmes sont produits par MM. Berville, Didier,
 Conti, Hubert, Delisle et Delzons.

Aux deux premiers tours de scrutin les suffrages se parta-
 gent entre MM. Berville, Didier et Conti. M. Berville est nom-
 mé commissaire au troisième tour.

EFFETS DE COMMERCE. — ACTIONS DANS LES SOCIÉTÉS. — POLICES D'ASSURANCES. — TIMBRE. — PROJET DE LOI.

TITRE I^{er}. — Des effets de commerce.

« Art. 1^{er}. Celui qui reçoit du souscripteur un effet négo-
 ciable non revêtu du timbre prescrit est tenu de le faire vi-
 ser pour timbre et enregistrer dans un délai de quinze
 jours à partir de la création de l'effet.

« Dans ce cas, le visa aura lieu sans amende. Les droits de
 timbre et d'enregistrement s'ajouteront de droit à la somme
 portée dans l'obligation, pour ne former qu'une seule et mé-
 me créance, nonobstant toute stipulation contraire.

« Art. 2. Si cette formalité n'a pas été remplie, le titre ne
 sera point négociable, ni la créance réputée commerciale;
 le transport et le recouvrement ne pourront en être effectués
 que dans la forme et aux conditions déterminées par le Code
 civil; le titre et les cessions qui en seront faites seront
 soumis aux dispositions des lois concernant le timbre et l'en-
 registrement des billets et des cessions de billets non négocia-
 bles.

« Art. 3. Les lettres de change ou billets à ordre venant soit
 de l'étranger, soit des îles ou des colonies, dans lesquelles le
 timbre n'aurait pas encore été établi, ne pourront être vala-
 blement négociés et ne seront point réputés titres commercaux
 tant qu'ils n'auront pas été soumis au timbre ou au
 visa pour timbre, conformément aux art. 13 de la loi du 13
 brumaire an VII et 20 de la loi du 24 mai 1834.

« Art. 4. L'exemption du timbre accordée par l'art. 6 de
 la loi du 1^{er} mai 1822 aux duplicata des lettres de change est
 abrogée.

TITRE II. — Actions dans les Sociétés.

« Art. 5. L'amende encourue pour chaque certificat d'ac-
 tion dans une société ou compagnie de finance, de commerce
 ou autre entreprise quelconque, délivré sur papier non tim-
 bré est élevée à 50 fr.

« L'amende et le droit de timbre seront supportés par la
 compagnie.

« Art. 6. S'il s'agit d'une société ou compagnie anonyme,
 et d'actions tirées d'un registre à souche, le timbre sera ap-
 posé sur la souche et le talon, et le dépositaire du registre se-
 ra tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement,
 selon le mode et sous les peines énoncées à l'article 34 de la
 loi du 22 frimaire an VII.

« Art. 7. Il est accordé un délai de six mois pour faire tim-

brer, ou viser pour timbre sans amendes, les actions des Compagnies ou Sociétés d'Actionnaires qui auront été délivrées en contravention aux lois sur le timbre antérieurement à la promulgation du présent décret.

Passé ce délai, les amendes seront perçues suivant le taux établi par la législation en vigueur à l'époque où les contraventions auront été commises.

Art. 8. Lorsqu'un acte, registre, billet ou effets sujets au timbre, et non enregistrés, seront mentionnés dans un acte public civil, judiciaire ou extrajudiciaire, l'officier public ou ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et le montant du timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, les greffiers, les huissiers et les autres officiers publics seront passibles de l'amende prononcée pour contravention à l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII.

TITRE III. — Des polices d'assurances.

Art. 9. Les contrats d'assurances ne seront obligatoires qu'autant qu'ils auront été rédigés par écrit et sur papier timbré. La nullité ne sera point couverte par l'exécution, sauf la restitution des sommes payées.

Art. 10. Les actes d'assurances rédigés par les courtiers et les notaires, ou autres officiers publics, seront soumis aux dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, concernant les actes de notaires.

Art. 11. Si le contrat est rédigé par acte sous signatures privées, le double conservé par l'assuré sera enregistré au bureau du domicile de son agent dans le délai de vingt jours, sous peine d'une amende de 10 fr. contre l'assureur.

Art. 12. Les enregistrements ordonnés par les articles 10 et 11 auront lieu moyennant le droit fixe de 25 c. Le droit proportionnel ne deviendra exigible que s'il est fait usage de l'acte en justice. Il pourra être perçu lors de l'enregistrement de l'exploit en reddition d'instance.

Art. 13. L'amende encourue pour chaque original de police d'assurances, obligation ou quittance de prime et de cotisation, fait en contravention aux lois sur le timbre, est fixée au minimum de 50 fr. Elle sera supportée exclusivement par l'assureur, nonobstant toute loi ou convention contraire. Si l'assuré en fait l'avance, il aura son recours contre l'assureur.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (aud. des référés)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 25 octobre.

M. RASPAIL, REPRESENTANT DU PEUPLE, CONTRE M. LEPREUX, DIRECTEUR DU DONJON DE VINCENNES. — DEMANDE A L'EFFET D'ÊTRE EXTRAIT DE PRISON.

Hier, les feuilles publiques rapportaient deux lettres: l'une de M. Bertrand, juge d'instruction, chargé d'informer sur l'attentat du 15 mai, l'autre en réponse de M. Raspail.

Depuis sa nomination comme représentant du peuple, M. Raspail a frappé à toutes les portes pour se faire ouvrir celle du donjon de Vincennes. Le 26 septembre il s'adressait à l'Assemblée nationale, disait-il, pour obtenir d'elle une mise en liberté nécessaire pour remplir le mandat qu'il avait reçu du suffrage de ses concitoyens. Le même jour il lui fut répondu par le décret suivant:

L'Assemblée nationale, conformément au réquisitoire du procureur-général, près la Cour d'appel de Paris, en date du 26 septembre, et après avoir déclaré l'urgence, autorise la continuation des poursuites contre le citoyen François-Vincent Raspail, représentant du peuple, détenu au fort de Vincennes, sous la prévention de complicité dans l'attentat du 15 mai.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 septembre 1848.

Le président et les secrétaires, Signé: ARMAND MARRAST, LÉON ROBERT, EMILE PÉAN, LANDRIN, BÉARD, PEUPIN, EDMOND LAFAYETTE.

Pour expédition, Le président de l'Assemblée nationale, Signé: ARMAND MARRAST.

M. Raspail s'adresse à M. le président du Tribunal civil de la Seine, il reçoit la lettre suivante:

A M. Raspail.

à Paris, 19 octobre 1848.

Monsieur,

M. le président du Tribunal civil vient de me transmettre une lettre datée du 10 octobre, et qui ne lui est parvenue qu'hier, par laquelle vous demandez à être mis provisoirement en liberté. En droit, aux termes de l'article 113 du Code d'instruction criminelle, « la liberté provisoire ne peut jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emporte une peine afflictive ou infamante. » Or, le titre de l'accusation portée contre vous est d'avoir participé à un attentat dont le but était de détruire le gouvernement, et tout attentat de cette nature est puni d'une peine afflictive ou infamante. (Art. 87 du Code pénal.)

Votre demande ne peut donc pas être admise. Toutefois, comme ce n'est pas à moi qu'il appartient de statuer sur cette demande, si, malgré le texte formel que j'ai transcrit plus haut, vous croyez de votre intérêt de faire rendre une décision par la chambre du conseil, j'ajouterais que, dans la forme, cette demande n'est pas régulièrement formée. Elle doit être adressée sous forme de requête à la chambre du conseil et être écrite sur papier timbré; dès que vous l'aurez envoyée, je la soumettrai au ministère public, qui doit donner ses conclusions, et je ferai mon rapport à la chambre du conseil.

Recevez, etc.

Signé, ERNEST BERTRAND, juge d'instruction.

Le lendemain M. Raspail écrit en ces termes à M. le juge d'instruction:

A M. Bertrand.

Monsieur le juge d'instruction,

Vous n'avez sans doute pas compris ma requête. Les requêtes datées de la prison n'ont pas besoin d'être transcrites sur papier timbré, quand il s'agit de questions de procédure criminelle;

Je n'ai pas demandé ma mise en liberté provisoire: je sais très bien que nous vivons encore sous l'empire de la législation monarchique;

Je vous ai fait observer que le peuple, votre maître et le mien, n'avait confié le mandat de le représenter à l'Assemblée, et que nul ne saurait sans crime m'empêcher de remplir ma mission.

Cependant, ce crime, on le commet à mon égard, en me retenant en prison pendant les séances de l'Assemblée.

Pour faire cesser cet acte arbitraire, je me suis adressé à la justice, non pas afin d'obtenir ma liberté provisoire, mais afin qu'il me soit loisible d'assister aux séances de l'Assemblée, sauf à la justice de l'incarcération à me faire escorter, pour que sa proie passée, présente et future, ne lui échappe pas.

A cela vous n'avez rien à répondre, je le pense, parce que, simple inculpé par un des vôtres, le jury, mon seul juge, ne m'a pas encore, Dieu merci! privé de mes droits civiques.

Vous me dites que je suis accusé d'un attentat! Par qui, puisque le dossier n'est pas encore devant la chambre du conseil? Par un juge d'instruction, mon ancien adversaire. Mais 70,000 citoyens, grand jury de la nation, ont prononcé, en me nommant dans ma prison, que ce juge avait tort.

Toutes les raisons sur lesquelles vous appuyez votre désir de justice, ne résistent pas au plus simple examen; j'ai donc le droit de prendre toutes réserves contre votre refus d'obtempérer à la demande d'un représentant du peuple français. Ces réserves, je les ferai valoir en temps et lieu.

Salut et fraternité.

RASPAIL.

Donjon de Vincennes, 20 octobre 1848.

Sous le bénéfice des réserves contenues en sa lettre, M. Raspail procéda par huissier, et le 21 octobre, M. M. Napoléon Sedillon, huissier, déposait es-mains de M. le directeur, au donjon de Vincennes, l'acte suivant:

L'an 1848, le 21 octobre, à la requête de M. François-Vincent Raspail, représentant du peuple, détenu préventivement au donjon de Vincennes, département de la Seine,

J'ai, Napoléon Adolphe Sedillon, huissier près le Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue des Noyers, 31, soussigné, signifié et déclaré à M. Lepreux, directeur au donjon de Vincennes, en son domicile où étant et parlant à lui-même;

Que le citoyen Raspail n'est détenu que sous le poids d'un simple mandat de dépôt;

Que pendant sa détention il a été proclamé représentant du peuple par les électeurs de la Seine, ce qui lui confère le mandat de voter aux séances de l'Assemblée nationale;

Que nul ne saurait, sans se constituer coupable de violation envers la souveraineté nationale, priver le mandataire de la nation d'exercer son droit et d'accomplir sa mission;

Pourquoi il a fait par ces présentes sommation à mondit sieur Lepreux, en sa dite qualité de directeur du donjon de Vincennes, d'avoir à lui ouvrir les portes de la prison en ladite qualité de représentant du peuple, pendant les séances de l'Assemblée nationale, sauf par ledit sieur directeur de prendre telles précautions qu'il jugera convenables, pour que ledit requérant soit réintégré dans sa prison au sortir de la séance;

Nous déclarons que faute par lui d'obtempérer à la présente réquisition dès le lendemain de sa réception, le sieur Raspail lui donne dès à présent assignation à comparaître mercredi prochain, dix heures du matin, à l'audience et par-devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, jugeant en état de référé, en son cabinet, sis au Palais-de-Justice, à Paris, pour au principal venir renvoyer les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et vu l'urgence voir dire que le sieur Lepreux es-noms sera tenu d'élargir ledit sieur Raspail pendant le temps des séances de l'Assemblée nationale, afin qu'il puisse y assister et remplir son mandat de représentant du peuple, comme aussi que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire, nonobstant appel et sans y préjudicier;

Et afin que mondit sieur le directeur n'en ignore, je lui ai à domicile, et parlant comme dessus, laissé copie, déclarant que M. Guibert, avoué à Paris, occupera pour le requérant sur la présente demande.

Coût, neuf francs quarante centimes.

SEDILLON.

Ce matin M. Raspail écrivait à M. le président pour lui exprimer son étonnement d'avoir vu partir M. Lepreux sans lui. Il demandait donc qu'avant de statuer, M. le président ordonnât son extraction du donjon, afin d'être conduit à l'audience pour y soutenir ses droits.

L'affaire appelée, M. Guibert, dans l'intérêt de M. Raspail, a demandé l'extraction de ce dernier afin qu'il pût soutenir l'action par lui formée, et a repris les conclusions de sa demande.

M. Trinité, dans l'intérêt de M. Lepreux, a posé les conclusions suivantes:

« Attendu que M. Lepreux n'est qu'un préposé du pouvoir administratif, pour veiller à la garde de la personne de M. Raspail; que, sous ce rapport, il ne relève que de ses chefs et n'a aucune qualité pour répondre à la demande formée par ce dernier;

« Attendu, d'ailleurs, que M. Raspail est détenu sous mandat de dépôt régulier, émané d'un juge d'instruction, à l'occasion d'une poursuite criminelle, autorisée par décret de l'Assemblée nationale, en date du 26 septembre 1848;

« Par ces motifs, dire qu'il n'y a lieu à référer.

M. Trinité développe ces conclusions.

M. le président rend son ordonnance en ces termes:

« Attendu que Raspail est détenu en vertu d'un mandat du juge d'instruction, sur une poursuite autorisée par l'Assemblée nationale;

« Que, dans un pareil cas, le juge d'instruction a seul le droit de statuer sur les mesures qui peuvent se rapporter à la poursuite;

« Que le juge du référé n'a même pas le pouvoir, dans ce cas, d'ordonner une extraction quelconque, puisque la détention n'a pas lieu dans un intérêt civil;

« Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à référé, et renvoie devant le juge compétent. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pion, conseiller à la Cour

d'appel de Rennes.

Audiences des 12, 13 et 14 octobre.

AFFAIRE DE PONT-SAL. — VOL DE 40,000 FRANCS AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT A MAIN ARMÉE, SUR UN CHEMIN PUBLIC. — MEURTRE D'UN GENDARME.

A l'ouverture des portes la foule se précipite dans l'enceinte destinée au public. L'enceinte réservée est elle-même tellement encombrée que M. le président est obligé de donner la consigne de n'y laisser entrer que les membres du Tribunal et les avocats en robes.

Pour la seconde fois dans la session, la table des pièces de conviction est couverte de la dépouille sanglante d'un agent de la force publique, qui a trouvé la mort dans l'exercice de ses pénibles et si utiles fonctions.

Six accusés seulement sur treize compris dans l'acte d'accusation comparaissent devant le jury; les autres, réfractaires ou déserteurs, sont fugitifs et n'ont pu être mis sous la main de la justice. Les accusés présents sont Jean-Pierre Baudet; ses trois sœurs, Françoise, Anne et Mathurine Baudet; Mathurin Guillaume et Vincent Guillaume son fils. Ce dernier, réfractaire de 1842, a été arrêté quelques jours avant l'ouverture des assises à l'expiration d'un saut-conduit que lui avait donné le commissaire du Gouvernement provisoire Guépin.

Après le tirage du jury auquel il est adjoint un juré supplémentaire, il est donné par le greffier lecture de l'acte d'accusation suivant:

« Le 29 novembre 1847, vers cinq heures et demie du matin, la malle-poste allant de Nantes à Brest fut attaquée à son passage au lieu de Pont-Sal, en la commune de Plougoumelin, par une bande d'hommes armés; une première décharge tua deux chevaux de la voiture, et celle-ci fut forcée de s'arrêter. Au bruit des coups de feu, deux gendarmes qui composaient l'escorte et qui avaient pris le devant revinrent au galop; on tira sur eux, et l'un tomba mortellement frappé, l'autre ne fut pas atteint; mais son cheval ayant été blessé, s'abattit et l'entraîna dans sa chute. On le crut mort comme son camarade, et cette circonstance lui permit de remonter à cheval et de se rendre à Auray.

« Cependant les assaillants firent descendre une partie des voyageurs, demandèrent au conducteur de leur livrer l'argent qu'il transportait pour le compte du Gouvernement et se mirent en devoir de briser à coups de hache le coffre du coupé; toute résistance était impossible, le conducteur leur remit la clé du coffre où ils prirent quatre balloons contenant chacun dix sacs de 1,000 fr. Il y en avait trois autres semblables sous la bache de l'impériale, ils ne furent pas découverts. Le postillon fut frappé à la tête d'un coup de plat d'une hache par l'un des assaillants. Après s'être chargés de leur butin, on vit les malfaiteurs s'éloigner en remontant la route vers Vincennes, et en tournant à gauche à l'extrémité du bois de Pont-Sal. Aucun d'eux n'avait pu être reconnu dans l'obscurité de la nuit.

Les témoins n'étaient pas d'accord sur leur nombre, les uns le portaient à quinze, les autres pensaient qu'il était bien moindre.

« Quels étaient ces malfaiteurs, les premières investigations ne produisirent aucun résultat; mais on finit par apprendre que des réfractaires, au nombre de huit, avaient rôdé pendant tout le mois d'octobre aux environs de Pont-Sal. On sut qu'ils avaient choisi pour retraite la maison de la Métairie-Neuve; c'était le point le plus commode pour préparer une attaque à l'endroit où elle avait eu lieu. Depuis la fin du mois d'août, des envois d'argent s'opéraient très fréquemment par la malle-poste de Nantes à Brest, et la présence des gendarmes qui escortaient la voiture, signalait cette circonstance à l'attention des réfractaires, un soir au Linderff, chez la famille Le Ment, ceux-ci avaient manifesté le dessein d'attaquer la voiture, et on avait cherché à les en dissuader. C'étaient ces réfractaires qui devaient être les auteurs du crime; le doute ne fut plus permis quand on sut quand on sut qu'ils étaient sortis de la Métairie-Neuve quelques instants avant l'heure où la diligence devait être attaquée; de la Métairie-Neuve au théâtre du crime, il n'y avait qu'un instant de marche, les témoins qui avaient les premiers aperçu les malfaiteurs, les avaient vus descendre sur la route en sortant d'un taillis situé du côté de la Métairie-Neuve, enfin quand plus tard, leurs noms ont été connus, on apprit que d'eux d'entre eux ont été rencontrés dans leur fuite après l'événement, porteurs de sacs d'argent, le premier au village de Trémodec, le second au village de Penher-en-Grand-Champ.

« L'instruction a suivi les coupables dans leur itinéraire, on les retrouve toujours au nombre de huit ou neuf, armés et porteurs de sacs d'argent, à six heures et demie du matin, près du moulin de Conan; à neuf heures, à Guersah, une heure après à Penher. On vient de dire qu'au dernier village, l'un des réfractaires, le nommé Joseph Rio, avait été reconnu, et cette reconnaissance devint une preuve accablante pour ses compagnons comme pour lui-même. Ces huit hommes, dont l'information a, plus tard, révélé les noms, étaient René Le Guennec, déserteur, déjà condamné à mort pour tentative d'assassinat, Joseph Rio, déserteur, Julien Lotodé, réfractaire, condamné à cinq ans de prison, Louis Legros, réfractaire, Joseph-Marie le Bourhis, déserteur, Pierre Jégat, insoumis, et un autre désigné sous le nom de Logot, dont l'identité n'a pu être constatée. Il y avait au village du Linderff dans le voisinage de Pont-Sal, un autre réfractaire nommé Vincent-Marie Guillaume, qui entretenait des relations suivies avec ceux qui viennent d'être désignés, pendant leur séjour à la Métairie-Neuve, au moment de l'attaque, il était au Linderff, mais au bruit des premiers coups de fusil, on le vit vendre sa course vers le bois de Pont-Sal, où il rejoignit les autres avec lesquels il partagea le butin. Au point du jour, il arriva à Trémodec, chez son père, il porta des sacs d'argent tantôt sur une épaule tantôt sur l'autre, et il était accompagné de Le Guennec, l'un des réfractaires de la Métairie-Neuve. Vincent Guillaume raconta à sa famille les détails de l'affaire comme s'il y avait joué un rôle actif; il embrassa son père, alla cacher l'argent dans un grenier, puis disparut avec Le Guennec qui emporta aussi sa part. Le village de Trémodec est sur la ligne que les réfractaires suivaient dans leur fuite. Le 8 novembre, le père de Vincent Guillaume se présentait chez un notaire de Grand-Champ, pour acheter une propriété; sa misère avait toujours été si grande, que le notaire, étonné, lui demanda où il prendrait l'argent; il répondit sans se déconcerter qu'il paierait une partie comptant, et qu'il trouverait le reste. Il avait déjà dit à d'autres personnes qu'il paierait le tout comptant. Il s'agissait d'une somme de 3,500 francs. La justice, informée de cette circonstance, opéra, au domicile de Guillaume père, une perquisition qui demeura infructueuse. Il eut l'adresse, par des explications présentées avec une apparente bonhomie, de donner le change, en disant qu'il y avait une méprise, qu'il avait voulu louer et non acheter. D'autres renseignements positifs vinrent bientôt démentir ces explications; mais Guillaume avait mis le temps à profit. Sur l'indication précise de l'endroit où l'argent avait été déposé dans son grenier, on fit une nouvelle perquisition; l'argent avait été enlevé, mais à l'endroit désigné dans la paille de mil, il existait encore une place où la paille était affaissée dans une étendue de 25 centimètres environ en circonférence.

« Cet affaissement paraissait avoir été produit par un corps pesant qui aurait séjourné dans cet endroit. Après son arrestation qui eut lieu le jour de cette seconde perquisition, Guillaume père interrogé fit plusieurs mensonges qu'il a été contraint de reconnaître plus tard.

« Il nia avoir vu son fils le 3 novembre au matin, il nia également avoir fait des démarches pour acquérir une propriété; dans son second interrogatoire, il avoua cette dernière circonstance, tout en persistant dans ses dénégations sur le premier point; il soutenait qu'il n'avait pu voir son fils ayant été au travail dans les champs dès le point du jour; mais dans une confrontation immédiate, il fut démenti par son père qui lui rappela les particularités de la visite de Guillaume fils, et affirma qu'on ne s'était rendu aux champs qu'à sept heures. Quoique ces faits établissent nettement la culpabilité de Guillaume père et de son fils, on n'a pu obtenir aucun aveu de l'accusé. La maison dite la Métairie-Neuve, dans laquelle les réfractaires ont trouvé une retraite pendant le temps qui a précédé le vol, était habitée par Jean-Pierre Baudet, Françoise Baudet, Anna Baudet et Mathurine Baudet. Cette famille vit en communauté; elle n'est pas bien fameuse, elle n'a guère pour ressource que le modique salaire que gagnent les journaliers. On lui reproche ses relations continuelles avec des réfractaires.

« Il y a dans la maison de la Métairie-Neuve, et dans un taillis voisin, deux caches souterraines notablement destinées à leur servir d'asile, et déjà une condamnation correctionnelle a été prononcée contre plusieurs membres de la famille Baudet, pour recel d'insoumis. Les réfractaires sont restés à la Métairie-Neuve près d'un mois; non seulement ils y étaient logés, mais encore on pourvoyait gratuitement à leurs besoins, Anna Baudet en est convenue dans un de ses interrogatoires. Pour que des gens qui sont dans un état si voisin de l'indigence se montrassent si généreux envers leurs hôtes, il fallait qu'ils eussent un intérêt commun; aussi ne s'étonne-t-on pas d'apprendre qu'ils étaient dans la confidence du projet des réfractaires et de les voir y concourir. Tout fait présumer que Jean-Pierre Baudet qui les accompagnait en armes dans leurs excursions, a pris part à l'attaque de la malle-poste.

Après l'événement, il a pris soin de faire disparaître son fusil, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est enfin parvenu à lui faire convenir qu'il en possédait un. Il avait un chien habitué à dépister les gendarmes et à concourir au plus léger bruit; il paraît avoir cloué ce chien le jour du crime, dans un but facile à comprendre. On a trouvé sur le lieu de l'attaque une hache qui y avait été laissée par les assaillants; aujourd'hui, malgré les dénégations de la famille Baudet, il est appris que cette hache provenait de la Métairie-Neuve. Une vérification faite avec soin, en a donné, par un rapprochement singulier, la preuve la plus complète; en s'efforçant de détruire cette forte par leurs contradictions; l'un prétend qu'il n'y avait qu'une hache dans la maison, un autre qu'il y en avait deux, un troisième qu'elles venaient de la succes-

sion de leurs parents, un quatrième que la hache avait été achetée par l'une de ses sœurs. Il reste acquis à l'observation que si la hache n'a pas été portée par Baudet, elle a remis cet instrument aux malfaiteurs pour faciliter l'exécution de leurs projets. Une perquisition opérée à la Métairie-Neuve, a fait découvrir dans un taillis, à vingt-cinq mètres environ de la maison, deux sacs d'argent enroulés dans la terre et couverts de pierres et de feuillages, deux sacs, formés avec un même bas, dont la partie inférieure était en laine blanche, et la partie supérieure en fil, contenant l'un 500 francs, l'autre 450 francs. Les deux sacs indiquaient que ce dépôt avait été fait depuis plusieurs de jours; seule, la famille Baudet avait pu cacher l'argent; c'est un fait qui devient évident, lorsqu'on se rappelle que, proche de ceux qui viennent d'être rapportés, immédiatement après l'inventaire de cet argent, on a procédé à la vérification des bas appartenant à la famille Baudet; on trouve un bas qui sans être absolument semblable à ceux qui ont servi à faire les sacs, avait cependant une certaine ressemblance avec eux, et le bas n'avait pas de pareil. Le gage de François Baudet, qui a dit au brigadier dans laagerie de Landévant, que cet argent lui appartenait, et qui lui assignant toutefois une autre origine.

« Après avoir répété cette même déclaration devant le juge d'instruction, elle l'a rétractée plus tard. Au vu de toutes les dénégations absurdes dans lesquelles les divers membres de la famille Baudet ont persévéré, on vent contre l'évidence, ne laissant pas de doute sur sa culpabilité, on n'insistera pas davantage pour la démontrer; il suffira, pour compléter cet exposé en ce qui concerne Françoise Baudet, de citer les termes d'une déclaration qu'elle avait faite à M^{me} Talbot après un interrogatoire où elle avait déclaré que l'argent était à elle, et qu'elle avait arrangé mes affaires, écrivait-elle: « Je n'ai pas d'affaire mieux que moi. J'ai perdu mon esprit; j'ai l'argent, je m'en repens bien. Voyez mes sœurs; elles ne comprennent ce que je veux vous dire. Pourriez-vous nous secourir? » Elle n'a pu expliquer cette lettre qu'en alléguant que la personne qu'elle avait chargée d'apporter pour elle avait dénaturé sa pensée en parlant de deux haches, sans qu'elle eût même rien dit à cet égard. Les témoignages de la culpabilité étaient si énergiques que Françoise Baudet, qu'elle a tenté de se donner la mort en s'ouvrant une veine. Elle a été, dit-elle, poussée à cette action par la crainte d'être condamnée. Dans son dernier interrogatoire elle s'écriait sans cesse: « Pardonnez-moi, ne me punissez pas pour les autres... » Après avoir cherché à égarer la justice par des déclarations mensongères, Anna Baudet a fini par donner des indications qui paraissent sincères, notamment sur le séjour des réfractaires à la Métairie-Neuve et sur les noms de ceux qui composaient la bande; elle a avoué qu'on les hébergeait gratuitement, et que toute sa famille était initiée à leurs projets.

« En ce qui touche l'argent trouvé dans le taillis, elle a simulé l'ignorance; mais lorsqu'on lui a objecté que sa sœur Françoise avait reconnu avoir caché cet argent, elle a-t-elle répondu, si elle vous l'a dit! Mathurine Baudet n'a rien négligé non plus pour obscurcir la vérité, et ce n'est qu'après de longues dénégations qu'elle a reconnu que les réfractaires avaient reçu l'hospitalité à la Métairie-Neuve. Il serait superflu de faire ressortir la portée de ses dénégations inintelligentes autant qu'obstinées. Le nommé Jean-Pierre Baudet et ses trois sœurs, ainsi que Guillaume père, ont été arrêtés. Les huit autres accusés n'ont pu être mis sous la main de la justice.

« En conséquence, sont accusés, en premier lieu, Jean-Pierre Baudet, Joseph Rio, René Le Guennec, Julien Lotodé, Louis Le Gros, Joseph-Marie Le Bourhis, Robit, le Maréchal, Pierre Jégat, les sept derniers fugitifs, d'avoir commis, le 3 novembre 1847, le vol d'une somme de 40,000 francs au préjudice de l'Etat, sur un chemin public, en réunion, étant porteurs d'armes apparentes, pendant la nuit et avec violence; en tout cas ledit sieur Jean-Pierre Baudet de s'être rendu complice de ce vol, 1^o en procurant un instrument qui a servi à l'action, sachant qu'il devait y servir; 2^o en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs de l'action dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommée; 3^o en recelant en tout ou en partie l'argent volé avec connaissance au temps du recel, que cet argent provenait d'un vol commis sur un chemin public, en réunion de plusieurs personnes, à main armée, pendant la nuit, avec violence.

« En second lieu, Françoise Baudet, Anne Baudet et Mathurine Baudet, de s'être rendues complices dudit vol, 1^o en procurant un instrument qui a servi à l'action, sachant qu'il devait y servir; 2^o en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs de l'action dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommée; 3^o en recelant en tout ou en partie l'argent volé avec connaissance au temps du recel; que cet argent provenait du vol sur un chemin public, en réunion de plusieurs personnes, à main armée, pendant la nuit, avec violence.

« En troisième lieu, Mathurin Guillaume et Vincent Guillaume son fils, ce dernier fugitif, de s'être rendus complices du susdit vol en recelant en tout ou en partie l'argent volé avec connaissance, au temps du recel, que cet argent provenait d'un vol commis sur un chemin public, en réunion de plusieurs personnes à main armée, pendant la nuit avec violence. En quatrième lieu, sont accusés Jean-Pierre Baudet, Joseph Rio, René Le Guennec, Julien Lotodé, Louis Legros, Joseph-Marie Le Bourhis, Robit, le Maréchal et Pierre Jégat, d'avoir commis le même jour 3 novembre 1847, avec guet-apens: 1^o un meurtre sur la personne du gendarme Julien Saugé, meurtre qui a précédé immédiatement le crime de vol d'argent sus-qualifié; 2^o une tentative de meurtre sur la personne du gendarme Morel, tentative qui, manifestée par le commencement d'exécution, n'a été suspendue ou empêchée par son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs; ladite tentative de meurtre ayant précédé immédiatement le crime de vol sus-qualifié.

« Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

Le premier entendu est le conducteur de la malle-poste de Nantes à Brest. Il dépose ainsi:

« Le 29 novembre dernier, vers cinq heures et demie du matin, la lanterne de la voiture était encore allumée, et je faisais pas jour, un brouillard épais nous environnait, et peu avant d'arriver au bois de Pont-Sal, nous entendîmes une décharge de deux ou trois coups de fusil. « Voilà des gens qui chassent de bonne heure, dis-je au postillon assis à côté de moi. Cependant comme le lieu n'est pas très bien famé, touchez les chevaux, ajoutai-je, nous ne sommes pas en lieu sûr. Au même moment, une seconde décharge se fit entendre. « Touchez, touchez, criez-je au postillon pour que nous puissions gagner la descente de Pont-Sal. « Mais les chevaux roulaient sur eux-mêmes et semblaient ne pouvoir plus aller. De nouveaux coups de fusil les abattirent. Je descendis ainsi que le postillon et nous fûmes assaillis par une bande d'hommes armés qui s'étaient rangés autour de la voiture des deux côtés de la route en criant comme des bédouins et en demandant: « L'argent du Gouvernement, l'argent du Gouvernement. »

Je voulais essayer de temporiser en leur montrant les che- vaux couchés sur la route et en les priant de m'aider à les relever; mais ils me bousculèrent en me demandant toujours: « L'argent du Gouvernement. » L'un d'eux se mit à frapper sur le devant de la voiture avec une hache, et lui dit alors de ne pas briser la voiture, que j'allais faire descendre les dames qui étaient dans le coupé et que leur donnerais l'argent. Ces dames descendirent en ef- fectuant leur départ avec deux de ces hommes; ma main et j'y montai avec deux de ces hommes; ils me dirent qu'ils ne pouvaient ouvrir la serrure du coffre; ils tremblaient et je ne pouvais ouvrir et me redoyèrent en- core; enfin, je parvins à ouvrir, l'un d'eux souleva le couvercle du coffre et l'autre prit les ballottes contenant chacun dix sacs de 1,000 francs et les plaça successive- ment sur les épaules de quatre de ses compagnons qui vinrent tour à tour les recevoir à la portière du coupé.

Pendant cette opération j'entendis une décharge, c'é- taient les gendarmes qui revenaient vers nous, car ils étaient devant à une certaine distance, mais je les vis aus- sitôt rouler dans la poussière. Lorsque les voleurs eurent pris l'argent du coupé, ils me demandèrent si c'était tout. Je leur dis que oui et ils s'en allèrent en faisant le tour de la voiture. Je crois qu'a- près avoir remonté un peu, ils prirent à gauche à l'ex- tremité du bois. Pendant que j'étais encore dans le coupé, je les entendis qui se consultaient pour savoir s'il ne fal- lait pas me mettre à mort. L'un d'eux dit: « Bah! laissez- nous-le, il est trop vieux. »

M. le président: Pourriez-vous nous dire de combien d'individus se composait la bande de malfaiteurs? Le témoin: Douze ou quinze, je crois; je ne pourrais pas vous dire au juste; car j'étais trop troublé, et vous ne me croiriez pas si je disais que je n'avais pas peur. M. le président: On le comprend. Vous couriez un grand danger, et vous aviez une grave responsabilité. Vous avez cependant montré du sang-froid et une grande présence d'esprit. C'est à vous que l'on doit d'avoir sau- vé les 30,000 francs qui étaient encore sur le haut de la voiture.

Le témoin: Après le départ des voleurs, une des da- mes du coupé s'était approchée du gendarme, dont elle avait soulevé la tête, et lui faisait une pieuse exhortation pour le préparer à la mort. Il ne vous entend pas, mada- me, lui dis-je, est mort! Ce qu'elle reconnut être vrai. L'autre gendarme, dont le cheval seul avait été blessé, était remonté sur celui de son camarade, et avait pris la route d'Auray, où le postillon, après avoir détaché de la voiture un des chevaux qui n'était pas blessé, fut aussi chercher du secours. En attendant, je restai seul à garder la voiture sur la route, où je n'étais pas très rassuré. Le second témoin est le postillon qui conduisait la malle-poste.

Sa déposition est la même que celle du conducteur jusqu'au moment où ses chevaux furent abattus par une dernière décharge: il descendit ensuite, et fut assailli par les voleurs. L'un d'eux, dit-il, plus grand encore que ceux qui sont sur ce banc (en montrant les accusés), me donna un coup de hache qui me renversa.

M. le président: Avec le manche, sans doute, puisque vous n'avez pas été autrement blessé? Le témoin: Probablement, mais j'en fus tout étourdi. Je leur criais de me laisser la vie et je disais au conduc- teur de leur donner l'argent. Pendant qu'ils étaient occupés à s'en emparer, j'entendais les malfaiteurs rangés des deux côtés de la grande route qui disaient: « Chargez, chargez! » et effectivement ils rechargeaient leurs ar- mes. Au même moment, les gendarmes qui étaient en avant revinrent au galop; mais on fit sur eux une dé- charge qui les renversa tous les deux, ainsi que leurs chevaux. Les voleurs qui étaient à mes côtés dirent alors: « Ils sont crevés. — Oui, répondis-je, ils sont morts. »

La plupart d'entre eux parlaient en très bon breton, mais ils parlèrent en français lorsqu'ils demandèrent l'argent du Gouvernement. Je vis un des gendarmes remonter sur un des chevaux et prendre la route d'Auray. Après que les voleurs eurent emporté l'argent et furent partis, je dételai un de mes chevaux qui n'avait pas été blessé, et je fus à Auray chercher des secours. Le gendarme Morel, le compagnon du malheureux Sauge, et qui a failli être lui-même victime de cet atten- tat, dépose ainsi au milieu de l'attention générale: Ayant été commandés, mon camarade Sauge et moi, pour escorter jusqu'à Auray la malle-poste de Nantes à Lorient, nous primes les devans pendant que la voiture at- tait. Nous étions arrivés au bas de la butte de Pont-Sal, lorsque nous entendimes quelques coups de fusil. Nous crûmes d'abord que c'étaient des chasseurs; mais une se- conde décharge ayant suivi à peu de distance, nous eûmes de l'inquiétude pour la voiture. Mon camarade, qui avait mis pied à terre, rattacha le ceinturon de son sa- ble, et nous remontâmes la côte au galop. Sitôt que nous parvîmes nous revînâmes, presque à bout portant une fusil- lade qui nous renversa nous et nos chevaux. Le mien roula sur moi dans une douve. Je l'entendais renfiler avec bruit, et le sang coulait à flots de son poitrail et d'une de ses jambes. Son poids m'étouffait, lorsque, par un effort subit, il parvint à se soulever, et j'en profitai pour me re- lever. Voyant que le cheval de mon camarade paraissait moins blessé que le mien et s'était relevé, je parvins à m'en approcher. Je sautai en selle, et je partis au galop. Mais, arrivé à une certaine distance, je fus obligé de ra- lentir ma marche, car je craignais que le cheval ne pût me conduire jusqu'à Auray et ne me laissât en route. Ar- rivé au haut de la montée de Pont-Sal, j'entendis des coups de fusil et des coups de sabre. Je me retournai: c'était mon cheval qui, malgré ses blessures, m'avait sui- vi et semblait m'appeler. Je le pris par la bride et le con- duisis en selle. Peu de temps après je fus rejoint par le pos- tillon, et nous nous rendîmes à Auray, où je prévins mon lieutenant de ce qui était arrivé. Celui-ci fut averti M. le juge de paix, et l'on vint me dire qu'il fallait que j'ac- compagnasse ces messieurs de la justice. N'ayant plus de cheval, je ne savais comment faire, lorsqu'un monsieur s'était arrêté, me proposa d'atteler son cabriolet et de me conduire, ce que j'acceptai. Revenus sur la grande route, nous retrouvâmes le cadavre de mon camarade et les che- vaux tués de la malle-poste. Ces messieurs commencè- rent alors l'instruction.

M. Bayoud, docteur médecin à Auray: Chargé par M. le juge de paix d'Auray de faire l'autopsie cadaveri- que du gendarme Sauge, j'ai constaté que cet homme, qui avait été constitué, devait jouir d'une santé excellente, qu'il avait, suivant toutes les probabilités, de longues an- nées à vivre; qu'il avait succombé à une blessure d'arme à feu, tirée de très près, sur la charge, composée de deux balles de calibres, après avoir faussé l'angle de la plaque du ceinturon, ayant traversé l'abdomen où une des balles s'était arrêtée après avoir déchiré l'intestin; l'autre était sortie en brisant l'épine dorsale.

Il faut, comme je l'ai dit, que le coup ait été tiré de très près pour que les deux projectiles n'aient pas eu le temps de dévier et soient entrés par une seule et même ouver- ture, et aient eu la force de vaincre la résistance opposée par la plaque du ceinturon, ses vêtements, et traverser tout le corps de la victime; la mort a dû être presque in- stantane.

On entend ensuite M. Laurent, juge de paix d'Auray, qui a dirigé les nombreuses perquisitions nécessitées par cette longue et pénible instruction avec beaucoup de zèle et d'intelligence, et reçoit à ce sujet les félicitations de M. le président.

M. le lieutenant de gendarmerie de cette résidence rap- porte de quelle manière il fut amené à découvrir une partie de l'argent caché à la Métaire-Neuve, habitée par la famille Baudet. Pendant que M. le juge de paix faisait une perquisition dans leur domicile, je cherchais aux alentours de la mai- son si je n'aurais rien trouvé de suspect. Tout à coup je remarquai près d'un rocher de la mousse qui ne me pa- rut pas y tenir et y être poussée naturellement; je l'écar- tât avec une baguette que je tenais à la main. Je fouillai un peu la terre fraîchement remuée, et il vint à la surface un peu de laine blanche; je tirai dessus, et j'amenai un bas lié aux deux extrémités et contenant de l'argent. J'appelai M. le juge de paix, qui constata le fait. Nous trouvâmes ensuite dans un coffre, chez les Baudet, un bas de laine qui nous parut de même qualité, tricoté de la même manière, et usé et percé au talon comme celui qu'on avait lié aux deux bouts pour servir de sac. Ce bas fut saisi comme pièce de conviction, et je le reconnais pour être celui qui est déposé sur le tablier du greffier. L'autre bas qui s'y voit également contient 900 fr.

Les autres dépositions entendues pendant les audiences des 12 et 13 octobre offrent beaucoup moins d'intérêt et sont presque toutes analysées dans l'acte d'accusation. Le 14, M. Hamel, procureur de la République, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de trois heures, a développé les charges de l'accusation contre chacun des accusés.

La défense a été présentée par M^{rs} Jourdan et Allard. Après le résumé de M. le président, les jurés sont en- trés dans la salle de leurs délibérations, d'où ils sortent avec un verdict d'acquiescement pour Mathurin Guillaume, Anne et Mathurine Baudet.

Déclarés coupables, mais avec des circonstances atté- nuantes, sont condamnés: Vincent-Marie Guillaume, à six années de travaux forcés; François Baudet, à cinq ans de réclusion, et Jean-Pierre Baudet, aux travaux for- cés à perpétuité.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Puech, colonel du 74^e de ligne. Audience du 26 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DU FAUBOURG SAINT-DENIS. — AFFAIRE FORMAGE, MAINGUEUX ET DAVID, TOUS TROIS LIEUTENANS DE LA 3^e LÉGION, ET EDOUARD MAINGUEUX, NEVEU, GARDE NATIONAL.

Un nombreux auditoire était réuni dès huit heures du matin, pour assister aux débats de cette affaire, qui a eu du retentissement dans la 3^e légion. Sur le bureau du Con- seil sont déposées de dix pièces énormes qui ont servi à la construction des barricades.

A neuf heures précises, M. le colonel Puech ouvre l'au- dience; la garde introduit les quatre accusés; ils prennent place dans l'ordre suivant:

- 1^{er} Isidore Formage, mécanicien, âgé de 31 ans, lieuten- ant dans la 3^e légion; 2^e Etienne Maingueux, commis-marchand, âgé de 24 ans, lieutenant dans la même compagnie que le précé- dent; 3^e Louis David, menuisier, âgé de 30 ans, également lieutenant de la même compagnie; 4^e Edouard Maingueux, âgé de 50 ans, tapissier. M^{rs} Nogent-Saint-Laurens, Madier de Montjau, Lachaud et Morize, avocats, sont au banc de la défense.

Le greffier, sur l'ordre du président, donne lecture de toutes les pièces de l'information. M. le président à Formage: Il résulte des pièces que vous venez d'entendre que vous étiez aux barricades du faubourg Saint-Denis; vous étiez porteur d'un fusil.

L'accusé: Je suis attaché à l'usine à gaz; je revenais de mon service le 23 juin, lorsque, à mon grand étonnement, je me trouvai au milieu des barricades. Ma pensée fut que l'on at- taquait la République, mais quand je vis que les hommes qui étaient là me forçaient à prendre un fusil, j'ai cherché à leur échapper. Je ne pus y parvenir. Lorsque le capitaine de notre compagnie vint en parlementaire, je me trouvais en- core là.

M. le président: Et vous, Maingueux neveu, qu'avez-vous à dire pour vous justifier de l'accusation portée contre vous? Maingueux: Je suis sorti de chez mon patron vers quatre heures. En passant dans la rue Saint-Quentin, je rencontrai des personnes qui faisaient des barricades: on disait que les insurgés allaient venir pour piller le quartier; nous sommes restés là et l'on nous a en quelque sorte forcés à travailler aux barricades.

D. Vous êtes allé dans une maison voisine pour y prendre une énorme pince? — R. C'est vrai, mais je ne suis allé prendre cet instrument sans autre pensée que celle de combattre l'insurrection.

M. le président à Louis David: Vous étiez lieutenant dans la garde nationale et cependant vous avez refusé de prendre les armes; et lorsqu'on vous y engageait vous avez répondu que vous ne vous battiez pas contre vos frères? David: C'est une erreur grave; je n'ai rien dit de sem- blable.

M. le président: Quant à vous, Maingueux oncle, vous avez non-seulement refusé de vous rendre au rendez-vous de votre compagnie, vous êtes allé à la barricade de la rue de Cha- brol.

L'accusé: Non, Monsieur le président, je n'ai point travail- lé aux barricades. Ceux qui le disent sont des imposteurs. Dans la matinée du 23 juin, je ne suis pas sorti de la mai- son.

Après cet interrogatoire rapide de M. le président, l'huis- sier introduit le premier témoin. M. Baron, limonadier: Le général Lafont ne me pria d'aller en parlementaire à la barricade Chabrol. J'obéis à cet ordre. En arrivant, j'aperçus Formage, que je connaissais, je lui dis: Que fais-tu là, malheureux, est-ce là ta place? — Oui, répondit-il; je suis ici pour défendre la République. Il m'expliqua comment il se trouvait là, et comment il se fai- sait qu'il fut porteur d'un fusil. Un garde national de la 3^e légion, qui était à la barricade, l'avait prié de garder son fusil pendant qu'il s'absenterait pour peu de temps, et il ajouta que cet homme n'était pas revenu.

M. le président: Savez-vous s'il a fait le coup de feu? Le témoin: Je ne crois pas; je fusil dont il était porteur n'avait pas servi.

L'accusé: Non, mon colonel, je n'ai point fait le coup de feu. M. Pecquet, adjudant sous-officier de la 3^e légion, se pré- sente devant le Conseil, marchant péniblement, appuyé sur deux béquilles; l'huissier lui offre un siège. M. Pecquet a été blessé en combattant dans la journée du 24 juin.

J'ai vu David, dit le témoin, au moment où il venait d'être fait prisonnier et qu'on le conduisait à Saint-Lazare; c'est tout ce que je sais.

M. le président: Vous reconnaissez en effet avoir coupé cet arbre de la liberté dans la nuit, et vers la fin de septembre dernier? Le prévenu: Je conviens du fait; mais je m'empresse de vous dire qu'il n'y avait rien de politique de ma part; et tout d'abord cet arbre prétendu n'était pas un arbre, mais tout bonnement un pieu sans racines et qui dépré- sissait à vue d'œil; il m'acçât à tout moment de tomber sur les passans et de casser le candélabre dont il était voisin. Au surplus, il y avait long-temps que je m'étais promis de l'abattre, et je ne m'y cachais pas, car je di- sais à tout le monde: Je n'aurais eu qu'à me présenter chez mon commissaire de police pour en demander la permission qu'il ne m'aurait pas refusé, j'en suis sûr. Mais, ma foi, je n'y ai plus pensé, et la nuit en question, étant d'ailleurs un peu lancé, j'ai exécuté le projet que j'avais toujours formé contre ce mauvais pieu stérile et desséché qui m'offusquait.

Un limonadier, entendu comme témoin, déclare qu'il a vu le prévenu couper cet arbre, qui n'était, à strictement parler, qu'une longue perche, sèche et stérile, sans racines, et menaçant ruine. Il fait observer en outre que le prévenu, dans cette circonstance, n'a agi que de son propre mouvement et sans y avoir été excité par personne.

M. l'avocat de la République, au prévenu: Cependant il a été constaté qu'après l'abattage de l'arbre, une per- sonne bien vêtue s'était approchée de vous et vous avait glissé une pièce de monnaie dans la main, en vous de- mandant pour qui vous aviez voté lors des dernières élections? Le prévenu: On a eu tort de constater cela, et surtout de vouloir y attacher certaine importance: le fait est qu'après m'être donné un peu de peine pour en venir à bout de cette mauvaise souche, j'ai demandé pour boire aux assistans: un inconnu m'a donné quelque chose; mais nous n'avons pas parlé des dernières élections.

Sur la demande du prévenu, M^{rs} Favre, présent à l'audience, présente quelques observations. « Le prévenu, dit-il, est accusé d'avoir dégradé un monument public. Nous avons tous vu l'immense bâton, l'échelas planté dans un jour d'effervescence populaire, à la descente du pont National. Est-ce, en bonne foi, ce qu'on peut appeler un monument? Personne ne l'a pensé; le prévenu ne voyait dans cet arbre mort, et beaucoup étaient de son avis, qu'une décoration fort désagréable pour le quai, et un embarras à la circulation publique. Il a eu le tort de faire ce qui n'entraînait nullement dans ses attributions, de vouloir débarrasser le quai de cet obstacle; mais il a agi sans mauvaise intention; l'acte qu'on lui reproche ne saurait être pris pour l'expression d'une pensée politique, pour une protestation contre la liberté, car il faudrait avoir une bien triste idée de la liberté pour la reconnaître dans l'arbre sans feuille et sans racine qu'il a abattu. »

Le Tribunal renvoie Morin des fins de la plainte. — Dans les premiers jours de septembre dernier, le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin fut informé qu'une jeune dame de la rue Notre-Dame-de-Lorette avait pris l'habitude d'ouvrir ses salons chaque soir à une assez nombreuse société, qui courait les chances du lansquenet et du baccarat. Cet avis donna l'éveil à la vigilance du commissaire, qui suspectant fort cette prétendue réunion d'amis d'avoir toutes les al- lures d'une maison de jeu clandestine, résolut d'aller voir par lui-même comment les choses se passaient. Le 8 sep- tembre, donc, vers le milieu de la soirée, il se rendit dans la maison indiquée, rue Notre-Dame-de-Lorette, 40, et sans avoir eu besoin de se faire annoncer, il lui suffi- dit de tourner le bouton d'une porte pour se trouver introduit dans un appartement d'une parfaite élégance, où il put remarquer trois tables à tapis vert, couvertes de car- tes et d'enjeux d'une valeur de 250 fr. environ, et entou- rées d'une foule choisie de jeunes hommes et de jeunes femmes qu'il surprit en pleine exécution de lansquenet et de baccarat. L'inflexible commissaire interrogea, con- fisqua, verbalisa; on dit même que parmi les noms des joueurs consignés sur le procès-verbal, figure celui d'un fonctionnaire exerçant un haut emploi. Par suite de toutes ces opérations, une jeune femme, de la tournure et de la mise les plus distinguées, est réduite à venir s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correc- tionnelle: c'est la maîtresse de la maison elle-même, M^{lle} Elisa Collet, qui accuse 26 ans à peine, et paraît vive- ment contrariée d'avoir à comparaître en justice.

M. le président à la prévenue: Vous teniez un salon de jeu clandestin. La prévenue: Pas le moins du monde, Monsieur, je réunissais seulement chez moi quelques amis auxquels je donnais à jouer pour passer la soirée.

M. le président: Mais tout le monde était admis à ces parties de lansquenet et de baccarat? La prévenue: Oh! non pas, Monsieur, je ne recevais que des personnes de ma connaissance.

M. le président: Une preuve que tout le monde pou- vait entrer dans votre maison, c'est que le commissaire s'est présenté dans vos salons sans avoir eu besoin de se faire annoncer par personne.

La prévenue: Je vous demande bien pardon, mais M. le commissaire a profité de la sortie d'une personne, pour entrer par la porte qui était restée ouverte.

M. l'avocat de la République: Vous prélevez une con- tribution sur chacune des parties? La prévenue: C'est à-dire que les joueurs contribuaient aux frais du souper et des rafraichissemens.

M^{lle} Eugénie Marquet, artiste dramatique, est entendue comme témoin. Elle dépose ainsi: Je suis allée quelquefois chez Madame, qui est mon amie, et qui me faisait le plaisir de m'inviter à ses petites réunions. On y jouait, comme partout, au lansquenet et au baccarat, et je puis affirmer que les prélèvements faits sur les parties ne tournaient pas au bénéfice de la maî- tresse de la maison, mais étaient spécialement affectés à la défrayer du souper et des rafraichissemens qu'elle nous faisait servir, et la meilleure preuve que Madame ne fai- sait pas un but de spéculation de ces réunions, c'est que chacun des joueurs taillait à son tour. J'ai vu Madame jouer souvent et même perdre beaucoup.

M. le président, au témoin: A combien s'élevaient ces prélèvements? Le témoin: Mais, mon Dieu, Monsieur, ils étaient ab- solument arbitraires, et variaient de trois à cinq francs, selon la générosité du banquier.

Plusieurs autres témoins sont successivement appelés. Ce sont d'élégantes habitans de la maison: 1^{rs} urs décla- rations paraissent en tout conformes à celle du précédent té- moin: toutes prétendent qu'on ne jouait qu'entre person- nes de connaissance, et toutes assignent la même destina- tion aux prélèvements volontaires faits sur chaque partie.

M. David, avocat de la République, soutient la pré- vention; et malgré les efforts de M^{rs} Favre, qui a présenté la défense de la prévenue, le Tribunal la condamne à deux mois de prison et à 100 fr. d'amende, et ordonne la confiscation des objets saisis; il prononce en outre une condamnation à 10 fr. d'amende, contre deux té- moin défaillans. En entendant son jugement la condamnée fond en larmes et donne des marques d'un violent désespoir.

— Le libraire-éditeur qui avait été arrêté pour la pu- blication du placard intitulé *Débarquement de Louis-Napoleon* (V. la Gazette des Tribunaux du 18 septembre), a été mis hier matin en liberté, en vertu d'une ordonnance de non-lieu rendue samedi 20 courant, sur les conclu- sions conformes de M. le juge d'instruction Fillion.

— Une jeune ouvrière de la rue Coquenard (rue La- mariné, nouveau style) rentrait hier soir de sa journée, lorsque, à sa grande surprise, elle trouva dans l'unique pièce qui lui sert de logement sous les combles un grand garçon de bonne mine qui, prévenant du geste le cri d'ef- froi qu'elle allait pousser, la supplia de ne pas le perdre, et lui ayona que, entré dans la maison avec deux compli- ces qui venaient d'y être surpris en flagrant délit de tenta- tive de vol, il avait été assez heureux pour échapper aux poursuites en gagnant les toits, et que, de là, il avait pénétré dans la chambre par le châssis à tabatière de- meuré ouvert.

Jusque-là, tout était pour le mieux, et peut-être la compatissante ouvrière se fit-elle laisser attendre par l'accent de repentir de son hôte improvisé, lorsque des coups de crosse retentirent à la porte, et qu'une voix impérieuse la somma d'ouvrir, au nom de la loi! Forcé lui fut alors d'obéir. Le commissaire de police, car c'était lui, pénétra dans le logement, et le fugitif, à la recherche duquel on était depuis plus d'une heure, fut bien et dû- ment appréhendé.

Dans la perquisition laquelle il fut immédiatement procédé, le magistrat découvrit, et plaça sous scellé, une pince dite monseigneur, cachée entre les matelas du lit, plus une certaine quantité de bijoux, de dentelles, de lin- gère, etc., provenant du vol qui venait d'être commis au se- cond étage de la maison.

Le beau jeune homme, envoyé à la préfecture ds po- lice, y a été reconnu pour un repris de justice libéré.

— Aujourd'hui, vers deux heures, un assassinat a été commis rue de Verneuil Saint-Germain. M. Favre, qui occupe dans la maison n^o 38 l'apparte- ment situé au troisième étage sur le devant, avait depuis peu de jours à son service une jeune fille nommée Marie Noël, originaire de la Savoie. Cette jeune fille était sortie vers une heure pour aller faire quelque emplette au mar- ché Saint-Germain, rentra une heure après avec ses pro- visions. Elle était remontée depuis un quart d'heure en- viron, lorsque tout à coup les cris: « Au secours! à l'assassin! » retentirent avec éclat dans la rue. En même temps les voisins virent apparaître à une des fenêtres la figure pâle et terrifiée de la jeune Marie, qui, presque aus- sitôt disparut, comme si, d'un mouvement violent, elle était arrachée du châssis dont elle avait brisé un carreau et ramenée dans l'intérieur.

Déjà l'on s'était précipité dans la maison: en un instant on en gravit l'escalier, on en enfonça la porte, et l'on arriva à la chambre à coucher, d'où étaient partis les cris. La jeune fille s'y trouvait seule, renversée sur le carreau, baignant dans son sang et la poitrine percée de cinq coups de couteau poignard. On essaya de lui donner des secours, mais il était trop tard; le cœur avait été traversé de part en part et l'hémorra- gie s'était déclarée avec une telle force, qu'elle expira sans pouvoir prononcer une seule parole.

On se mit alors à la recherche de l'assassin; on visita l'appartement, les escaliers, les caves; on monta jusque sur les toits, après avoir fait garder les issues pendant qu'on allait prévenir le commissaire de police. Toutes ces investigations furent inutiles; l'auteur de ce crime horrible avait disparu, et tout ce que la justice put constater, c'est qu'un meuble de l'appartement avait été brisé, et qu'on en avait enlevé non-seulement l'argent et les valeurs qu'il contenait, mais même des titres et des papiers non négociables.

On se perd en conjectures sur ce que présente de mys- térieux ce crime. La concierge assure n'avoir vu entrer aucun étranger dans la maison; d'un autre côté, une voi- sine déclare avoir vu un homme, dont elle ne donne du reste que d'une façon très vague le signalement, station- ner sur le palier de l'appartement, comme quelqu'un qui a sonné et qui attend avec anxiété une réponse.

La justice a été prévenue sans retard, et l'un des sub- stituts du parquet, M. Portier, s'est transporté sur les lieux pour commencer l'instruction.

— AU RÉDACTEUR. Monsieur et honoré confrère, Vous serez bien fâché d'apprendre qu'en accueillant un peu vite un fait qui me concerne, il vous est arrivé dans votre journal autant d'erreurs que de mots. Ainsi vous parlez d'un débat élevé entre M. Rascal et moi, relativement à la fusion du *Message* et du *Journal*. 1^o Je ne connais pas M. Rascal; 2^o il n'a jamais été question de fusion entre les deux journaux. Jugez du reste.

L'affaire sera plaidée et jugée dans quinze jours. Vous pour- rez alors en parler en connaissance de cause — si elle vous semble en valoir l'encre. Veuillez, je vous prie, insérer loyalement ma lettre dans votre prochain numéro. Je suis, Monsieur et honoré confrère, votre dévoué servite- ur.

ALPH. KARR. En accueillant la réclamation de M. Alphonse Karr, nous nous bornerons à faire remarquer que les nombreux erreurs contre lesquelles il croit devoir protester proviennent uniquement de ce que l'on a oublié de men- tionner que l'exposé des faits était extrait de la demande portée devant le Tribunal par M. Rascal.

ÉTRANGER. IRLANDE (Clonmel), 21 octobre. — Le procès de M. Meagher s'est terminé samedi, comme nous l'avions an- noncé. L'accusé a été déclaré, à l'unanimité, coupable de haute-trahison; mais le jury l'a formellement recommandé à la clémence royale, en raison de sa jeunesse et des autres circonstances atténuantes.

M. l'attorney-général est parti aujourd'hui pour Du- blin, où l'on commence demain le procès de MM. Duffy, Williams et autres, mis en jugement devant la juridiction ordinaire.

On assure que les autres accusés de sédition, justicia- bles de la Commission spéciale séant à Clonmel, doivent se reconnaître coupables, ce qui abrégierait considéra- blement la procédure, et entraînerait sans doute un grand adoucissement dans l'application de peines.

